Informations de base		
2010/0255(COD)	Procédure terminée	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement		
Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012		
Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Modification Règlement (EC) No 1288/2009 2008/0112(CNS)		
Subject		
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche		

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination
	PECH Pêche		GRELIER Estelle (S&D)		29/09/2010
				I	
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions		Date	
européenne	Agriculture et pêche 3087		2011-05-17		
Commission européenne	DG de la Commissaire  Commissaire				
	Affaires maritimes et pêche		DAMANAKI Maria		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/09/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0488	Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/02/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
23/02/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0024/2011	
05/04/2011	Débat en plénière	$\odot$	
06/04/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0139/2011	Résumé
06/04/2011	Résultat du vote au parlement	<b>5</b>	
17/05/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2011	Signature de l'acte final		

08/06/2011	Fin de la procédure au Parlement	
24/06/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel	

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0255(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 850/98 1996/0160(CNS) Modification Règlement (EC) No 1288/2009 2008/0112(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/03903

#### Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.609	09/11/2010	
Amendements déposés en commission		PE454.682	15/12/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0024/2011	23/02/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0139/2011	06/04/2011	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00009/2011/LEX	08/06/2011	

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0488	23/09/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)4619	25/05/2011	

### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0069/2011	19/01/2011	

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Parlements nationaux	IPEX			
Commission européenne EUR-Lex				

Acte final	
Règlement 2011/0579 JO L 165 24.06.2011, p. 0001	Résumé

# Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012

2010/0255(COD) - 08/06/2011 - Acte final

OBJECTIF : prolonger jusqu'au 31 décembre 2012 la validité des mesures techniques établies par le règlement (CE) n° 1288/2009, en vue de garantir une conservation et une gestion appropriées des ressources marines.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) n° 579/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2011.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a modifié le règlement (CE) n° 1288/2009 instituant des mesures techniques transitoires du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2011. Le Royaume-Uni et le Portugal ont voté contre.

Ce texte prévoit une prolongation de la période de mise en œuvre du règlement pour la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques. Étant donné que le règlement (CE) n° 1288/2009 expire le 30 juin 2011 et qu'aucun acte législatif en vigueur ne prévoit de mesures techniques permanentes en la matière, le règlement modificatif garantit la sécurité juridique de ces mesures spécifiques visant à la conservation des ressources marines en prolongeant la validité du règlement (CE) n° 1288/2009 d'une période supplémentaire de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2012

Toutefois, les principes de base concernant les mesures techniques seront pris en compte par le nouveau règlement de base pour la réforme en cours de la politique commune de la pêche.

Enfin, étant donné que des quotas de pêche de sanglier (Caproidae) ont été fixés pour la première fois par le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil, le nouveau règlement stipule que le sanglier peut être ciblé au moyen de filets remorqués dont la fourchette de maillage est comprise entre 32 et 54 millimètres. Les annexes I et II du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil sont dès lors modifiées en conséquence.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2011.

## Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012

2010/0255(COD) - 06/04/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 622 voix pour, 40 voix contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 30 juin 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

- le texte de compromis précise que dans la perspective de la réforme à venir de la politique commune de la pêche (PCP) et compte tenu de son importance pour ce qui est du contenu et de la portée des nouvelles mesures techniques permanentes, il convient de **reporter l'adoption** de telles mesures jusqu'à ce qu'un nouveau cadre législatif soit en place ;

- afin de garantir une conservation et une gestion appropriées des ressources marines, et vu que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un nouveau cadre législatif s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les mesures techniques actuellement en vigueur doivent continuer de s'appliquer jusqu'à cette date. Par conséquent, étant donné que les mesures techniques transitoires établies par le règlement (CE) n° 1288/2009 cesseront de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, ledit règlement est modifié pour **prolonger leur validité jusqu'au 31 décembre 2012**;
- enfin, étant donné que des **quotas de pêche de sanglier** (Caproidae) ont été fixés pour la première fois par le règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil, il est précisé que le sanglier peut être ciblé au moyen de filets remorqués dont la fourchette de maillage est comprise entre 32 et 54 millimètres. Les annexes I et II du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil sont dès lors modifiées en conséquence.

## Conservation des ressources halieutiques: mesures techniques transitoires du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012

2010/0255(COD) - 23/09/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013 la validité des mesures techniques établies par le règlement (CE) n° 1288/2009, en vue de garantir une conservation et une gestion appropriées des ressources marines.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT: aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : en 2008, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques. Cette proposition visait à remplacer le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ainsi que certaines mesures techniques transitoires établies à l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil établissant, pour 2009, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques.

La proposition de règlement du Conseil n'a pas été adoptée avant la date à laquelle les mesures prévues à l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 ont cessé de s'appliquer. Pour des raisons de sécurité juridique et afin de garantir une conservation et une gestion appropriées des ressources marines, il a été décidé d'adopter le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2011, lequel garantit le maintien des mesures techniques temporaires établies à l'annexe III du règlement (CE) n° 43/2009 pour une période transitoire de 18 mois.

Eu égard aux nouvelles obligations découlant du traité de Lisbonne, la Commission a retiré en 2010 sa proposition de règlement du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques. Les principes de base concernant les mesures techniques devraient être repris dans le nouveau règlement de base relatif à la réforme en cours de la politique commune de la pêche, dont une proposition devrait être présentée dans le courant du troisième trimestre 2011.

Le règlement (CE) n° 1288/2009 expire le 30 juin 2011. Étant donné qu'aucun acte législatif en vigueur ne prévoit de mesures techniques permanentes en la matière et qu'il importe de garantir la sécurité juridique et la conservation des ressources marines, il est proposé de **prolonger la validité du règlement susmentionné d'une période supplémentaire de 18 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013.** 

IMPLICATION BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.